



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI

Tél. : 02 32 18 94 36

Fax : 02 32 18 94 46

Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

15 AVR. 2020

**Arrêté du
portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Germain-
Sur-Eaulne**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles L 132-11 et L 132-15 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;

- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) – M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur la Vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2012 portant constitution de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Vallée de l'Yères ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 1951 autorisant la création du syndicat d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 19 mai 2014 et du 10 août 2017 portant dérogation à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées par le syndicat d'eau et d'assainissement de la vallée de l'Eaulne ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime, en date du 27 novembre 2019 ;
- Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la vallée de l'Yères, en date du 18 décembre 2019 ;
- Vu la consultation du public menée du 27 janvier au 17 février 2020 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 mars 2020 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le ;

CONSIDÉRANT

– que les ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et de la biodiversité, et en charge de la santé, direction générale de la santé, ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 11 mars 2014 pour identifier des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les SDAGE 2016-2021 ;

- que la ministre en charge de l’environnement a présenté le 23 juillet 2014 en conseil des ministres, une communication relative à la politique de l’eau qui précise la liste des 1000 captages prioritaires soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions seront conduites de manière spécifique ;
- que le captage de Saint-Germain-sur-Eaulne a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d’actions de protection de la ressource en eau ;
- que l’étude hydrogéologique, l’évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés par le bureau d’études SAFEGE ont permis de délimiter le bassin d’alimentation du captage (BAC) de Saint-Germain-Sur-Eaulne ;
- que la délimitation du BAC de Saint-Germain-Sur-Eaulne a été validée par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 5 janvier 2017 ;
- que la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage (ZPAAC) de Saint-Germain-Sur-Eaulne est obtenue par croisement cartographique du BAC avec les parcelles PAC du registre parcellaire graphique 2017 en excluant les parcelles comprises à moins de 50 % dans le périmètre ;
- que la délimitation de la Zone de Protection de l’Aire d’Alimentation du Captage de Saint-Germain-Sur-Eaulne a été validée par le comité de pilotage lors de sa séance du 5 janvier 2017 ;
- que la délimitation de la Zone de Protection de l’Aire d’Alimentation du Captage de Saint-Germain-Sur-Eaulne est effectuée préalablement à la mise en place d’un programme d’actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l’aire d’alimentation du captage de Saint-Germain-Sur-Eaulne pour une superficie totale de 1 574 hectares. Le captage est composé des deux ouvrages situés sur le territoire de la commune de Saint-Germain-Sur-Eaulne :

Identifiant (BSS)	Année de réalisation	Nature	Propriétaire	Communes alimentées
BSS000ENSQ (00601X0040/F2)	1972	FORAGE	SIAEPA de la Vallée de l’Eaulne	Bailloulet, Clais, Fesques, Lucy, Ménonval, St-Germain-sur-Eaulne, Vatierville, Bailleul-Neuville, Mortemer, Ste-Beuve-en-Rivière
BSS000ENQZ (00601X0001/F1)	1954	PUIT		

La carte de délimitation de la ZPAAC de Saint-Germain-Sur-Eaulne figure en annexe 1 de cet arrêté.

Article 2

La ZPAAC de Saint-Germain-sur-Eaulne comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- Vatierville ;
- Saint-Germain-Sur-Eaulne ;

- Sainte-Beuve-en-Rivière ;
- Auwilliers ;
- Mortemer ;
- Le Caule-Sainte-Beuve.

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé Normandie, la présidente du SIAEPA de la vallée de l'Eaulne, et les maires des communes listées à l'article 2 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au président de la commission locale de l'eau du SAGE de la Vallée de l'Yères ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

15 AVR. 2020

Fait à Rouen, le

le préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
le secrétaire général,



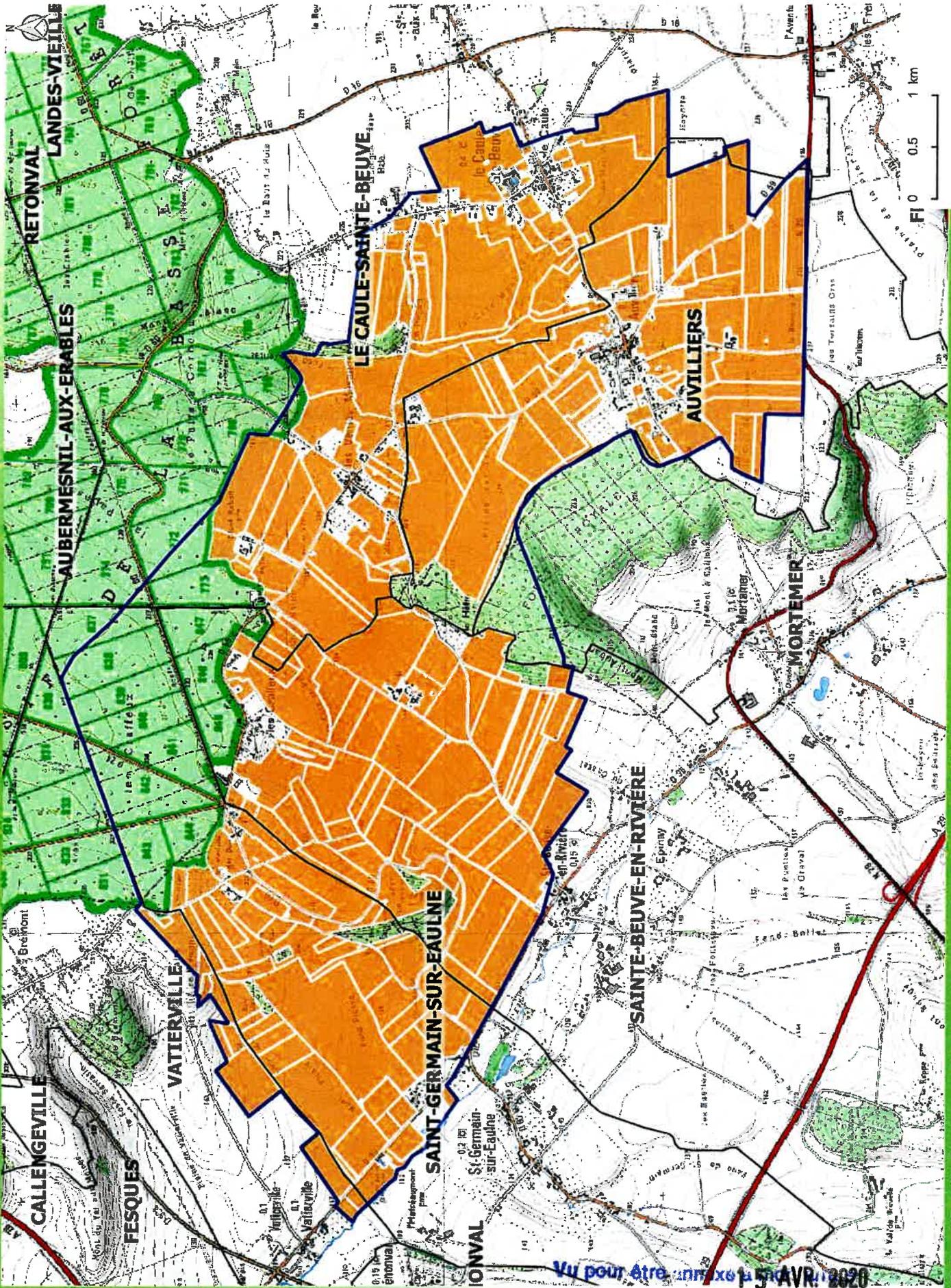
Yvan CORDIER

Annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Saint-Germain-Sur-Eaulne.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Rouen pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site « www.telerecours.fr »

Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Saint-Germain-Sur-Eaulne



- Légende**
- Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage
 - Parcelles déclarées à la PAC en 2017

Vu pour être annexé à l'arrêté en date du :
 ROUEN, le : **15 AVR. 2020**
LE PRÉFET
 Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Yvan CORDIER

